

M.C. 3/3
28 Mars 1950

COMITE MILITAIRE DE L'ATLANTIQUE NORD

DECISION CONCERNANT M.C. 3/3

Rapport du Groupe Permanent

LA PROPOSITION PORTUGAISE D'AMENDEMENT

DU PARAGRAPHE 8g DU CONCEPT STRATEGIQUE (D.C. 6/1)

NOTE DU SECRETARIAT

1. Au cours de sa troisième session le 28 mars 1950, le Comité Militaire de l'Atlantique Nord a approuvé la recommandation formulée au paragraphe 3 de M.C. 3/3 et a décidé de transmettre le rapport au Comité de Défense. (Le document a été communiqué ultérieurement sous numéro D.C. 6/3.)

2. La présente décision fait désormais partie de M.C. 3/3. Cette note en constitue la page de couverture.

C.H. DONNELLY
Colonel, USA
Secrétaire

M.C. 3/3

M.C. 3/3
20 mars 1950

RAPPORT DU GROUPE PERMANENT

au

COMITE MILITAIRE

sur

L'OBJECTION PORTUGAISE AU PARAGRAPH 8g
DU CONCEPT STRATEGIQUE

(D.C. 6/1)

1. Le paragraphe 8g de D.C. 6/1 se lit comme suit :

"8g) Coopération collective en vue de prendre des dispositions, en temps de paix, pour régler les arrangements nécessaires après accord mutuel des pays en vue des opérations militaires, pour tout ce qui est exigé par la défense commune."

Cette dernière rédaction n'avait pas été acceptée par le Gouvernement Portugais.

2. Le Gouvernement Portugais a accepté la nouvelle rédaction de ce paragraphe 8g de D.C. 6/1 :

"8g) Coopération collective pour régler, dès le temps de paix, toutes dispositions militaires de préparation, en vue de la défense commune; ces dispositions peuvent être prises dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord si la Nation dont le territoire est intéressé ne le désire pas ou n'est pas en mesure de le faire elle-même, chaque fois que le cas se présente. Dans chaque cas des arrangements individuels seront réglés par accord mutuel entre les Pays directement intéressés.

3. Il est recommandé que le Comité Militaire accepte le paragraphe 8g de D.C. 6/1, tel qu'il est rédigé, au paragraphe 2 ci-dessus, et recommande que le Comité de Défense modifie le D.C. 6/1 en conséquence.

M.C. 3/3

